

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LAGNY

36 RUE MARBEUF
75008 Paris

Références : IC-R/0234/24-MV/VM
Code AIOT : 0005105548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SCI LAGNY implanté 1 carrefour Monay lieu dit La Pointe 60330 Lagny-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LAGNY
- 1 carrefour Monay lieu dit La Pointe 60330 Lagny-le-Sec
- Code AIOT : 0005105548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt logistique dont le locataire unique est LEROY LOGISTIQUE.

Le propriétaire et exploitant actuel est la société SCI LAGNY en la personne de Monsieur PETIT Gilles, depuis le 22/11/2021. Le récépissé de changement d'exploitant porte le numéro A1-FUEI6YYR. Monsieur Gilles PETIT est Directeur Asset Management au sein de la société GLP. GLP est une société de gestion immobilière.

Les installations du site de LAGNY LE SEC sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2006.

Suite à des changements de nomenclature, toutes les installations soumises à autorisation sont désormais soumises à enregistrement.

Leroy Logistique est locataire depuis mai 2015. Actuellement sont stockés dans les trois cellules de l'entrepôt :

- des produits laitiers sous forme de palettes de bouteilles de lait (une cellule et demi)
- l'ensemble du mobilier, vêtement et décoration des magasins H\$M (une cellule)
- les équipements nécessaires aux chantiers de désamiantage (EPI, scotch, panneau...) de la société

La société WORKMAN sert d'intermédiaire entre le locataire et le propriétaire. C'est un gestionnaire technique. Le locataire indique à l'inspection qu'ils sont leur interlocuteur principal.

L'exploitant a déposé une demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1510 et 2925 le 23 novembre 2023 et a déposé un PAC le 14 mars 2024 pour une augmentation de puissance de sa rubrique 2910-A, pour la mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques et pour la mise en place d'une station service de biocarburant non classée au titre des rubriques 1435 et 4734-2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Locaux de recharge de batterie	Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article IX.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article IX.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article V.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détection incendie	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 11 décembre 2023. Elle a permis de constater que les prescriptions de cette mise en demeure sont respectées et que cette dernière peut être levée.

L'inspection a également permis d'aborder la demande d'antériorité ainsi que le PAC déposés récemment par l'exploitant. Elle a aussi permis de faire le point sur les suites de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023.

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois à l'inspection les éléments suivants :

- calcul du dimensionnement de la ventilation de ses locaux de charge et justification de l'asservissement de celle-ci à la mise en oeuvre du matériel de charge;
- justificatif de la mise en place d'un affichage ou d'une procédure au niveau de la cuve de 20m³ de PUR-XTL visant à garantir le maintien de toute pollution accidentelle sur le site en cas de sinistre;
- justificatif du bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures existant sur le site par rapport à l'ajout de la cuve de 20m³ de PUR-XTL;
- état de conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel "enregistrement" du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : La société SCI Lagny exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles sise 1 carrefour Monay lieu dit La Pointe 60330 LAGNY LE SEC, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en : - mettant en place un asservissement entre la détection incendie et le déclenchement de l'alarme incendie ; - justifiant du bon fonctionnement de son alarme incendie et du fait qu'elle soit perceptible en tout point du bâtiment lorsqu'elle est déclenchée.
Constats : L'exploitant a procédé à des modifications sur sa centrale incendie et a rajouté 6 diffuseurs sonores depuis la dernière inspection. Il a notamment transmis à l'inspection une déclaration de fin de travaux de l'entreprise DUBERNARD du 23 avril 2024 indiquant que l'alarme d'évacuation est fonctionnelle, que l'asservissement sur le sprinkler déclenche l'évacuation et que l'alarme ne présente aucun défaut. L'exploitant a également réalisé en interne un exercice d'évacuation le 13 juin 2024 et en a transmis le compte rendu à l'inspection. L'exercice avait pour but de vérifier la réactivité et l'organisation des salariés lors du déclenchement de l'alarme incendie entraînant une évacuation du bâtiment. 28 personnes ont été évacuées lors de cet exercice qui n'a pas fait apparaître de

problèmes de perception de l'alarme.
L'exploitant respecte donc les prescriptions de la mise en demeure du 11 décembre 2023 et cette dernière peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux de recharge de batterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article IX.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de recharge de batterie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. (...) Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Par ailleurs, les opérations de charge des batteries sont asservies à une détection d'hydrogène. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier le dimensionnement de la ventilation pour le local de charge et l'asservissement de la ventilation à la mise en œuvre du matériel de charge. Il a indiqué qu'il allait faire le point avec son gestionnaire pour le calcul du dimensionnement de la ventilation, ce dernier ne retrouvant pas les documents initiaux. Il est donc demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponses (dimensionnement et asservissement) sous 1 mois à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection les justificatifs du bon dimensionnement de sa ventilation et de l'asservissement de celle-ci avec la mise en œuvre du matériel de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article IX.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée :

(...)

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

(...)

Constats :

L'exploitant a déposé un PAC en date du 14 mars 2024 pour la mise en place, entre autres, d'une station-service de biocarburant PUR-XTL, non classée au titre des rubriques 1435 et 4734-2. Lors de l'inspection il a été constaté que cette installation était déjà en place et qu'elle allait être mise en service rapidement. La cuve aérienne de 20m³ se trouve sur le parking présent à l'intérieur du périmètre du site. Elle est positionnée sur une aire étanche entourée d'un caniveau permettant de pouvoir récupérer les éventuelles égouttures selon l'exploitant. En cas de déversement plus important l'exploitant indique que les liquides ruisselants sont dirigés vers le réseau de collecte des eaux pluviales existant et qu'une obturation sera donc possible avant le bassin d'infiltration (ballon obturateur). Toutefois aucun affichage présent au niveau de la station ne vient indiquer la procédure à suivre (en cas de fuite de dépotage ou de la cuve) afin de déclencher l'obturation et de permettre le confinement de la pollution sur le site. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les affichages et les procédures qu'il a mis en place pour garantir le confinement des pollutions pouvant être amenées par l'utilisation de cette nouvelle installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Avant la mise en service de la cuve de PUR-XTL, l'exploitant met en place des affichages et une procédure visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article V.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; -l'effluent ne dégage aucune odeur ; -teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ; -teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ; -demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; -demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ; -absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.
Constats : Conformément aux éléments repris dans son PAC déposé le 14 mars 2024, l'exploitant a installé une cuve de 20m³ de PUR-XTL sur son site. Il a indiqué que les eaux de ruissellement pour cette cuve et pour l'aire de dépotage passaient par le débourbeur déshuileur du site avant de rejoindre son bassin d'infiltration. Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement du séparateur existant par rapport à l'ajout de cette installation (le séparateur du site traitant à la base uniquement les eaux de voirie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs: L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'inspection le justificatif ou l'attestation de bon dimensionnement de son séparateur d'hydrocarbures existant vis à vis de l'ajout de la cuve de 20m³ de PUR-XTL sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2006, article I.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant a déposé un courrier de demande de bénéfice des droit acquis en date du 23 novembre 2023 visant à mettre à jour son tableau de classement ICPE. Dans ce courrier l'exploitant indique que suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique 1510 il souhaite rester sous la procédure générale d'autorisation mais avec un régime de classement de ses activités à Enregistrement (1510-2). Dans le cadre de cette demande de bénéfice d'antériorité il est demandé à l'exploitant de réaliser

et de transmettre à l'inspection un état de conformité de ses activités par rapport à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: l'exploitant réalise et transmet à l'inspection un état de conformité de ses activités par rapport à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts existants soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois